

**2022**

# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Version adoptée en bureau syndical le 29 septembre 2022  
par délibération 2B-2022.

# SOMMAIRE

<b>OBJECTIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - ORGANISATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - LES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - LES DÉCHETS RECYCLABLES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 : LES DÉCHÈTERIES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6- LA PREVENTION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>20</b>

## OBJECTIFS

### Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté de la collectivité
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail pour le personnel en charge de la collecte et du traitement
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- Appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, et artisans à l'ensemble des communes membres du syndicat (Délibération 31-2021)
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur fixées par le **Code Général des Collectivités Territoriales**, les **lois et règlements en matière de déchets ménagers**, le **règlement sanitaire départemental** et le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés**.

### 1.2 – COMPETENCES DU SMIEEOM

---

Le SMIEEOM Val de Cher assure la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Cette compétence a été déléguée au syndicat par la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis (par arrêté préfectoral n° 2013354-0015 du 20/12/2013) et la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour les 2 communes suivantes :

- Commune de Billy
- Commune de Mur de Sologne

#### Cette compétence comprend

- ✓ La collecte en porte à porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- ✓ La collecte et le tri des déchets valorisables en apport volontaire
- ✓ La gestion des quatre déchèteries
- ✓ Le transfert et le traitement des déchets ultimes

**En plus de ces compétences statutaires, le syndicat exerce plusieurs autres missions dont :**

- ✓ La mise à disposition de bacs roulants pour la collecte
- ✓ La collecte de déchets auprès d'établissements administratifs, hospitaliers et scolaires ou des campings, et la gestion de la redevance spéciale depuis 2004
- ✓ La communication et sensibilisation du public et des scolaires au tri des déchets et à l'environnement
- ✓ La prévention en matière de production de déchets

### 1.3 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la gestion de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du **SMIEEOM VAL DE CHER**.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Le présent règlement s'applique à tous usagers (les particuliers en habitat individuel ou collectif, les établissements collectifs publics ou privés et les professionnels) produisant des déchets ménagers et assimilés.

**Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.**

**Le règlement des déchèteries vient compléter ce dispositif** (Règlement adopté en Comité Syndical, le ..... 2022 Par délibération - 2022).

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE**

**L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SMIEEOM Val de cher s'organise de la façon suivante :**

- ✓ **En porte à porte**, selon un planning hebdomadaire, exclusivement dans les bacs roulants mis à disposition par le syndicat : bac roulant gris à couvercle bordeaux pour les **ordures ménagères** ; la dotation est individuelle pour chacun des foyers et chaque professionnel.  
Dans certaines zones éloignées ou difficiles d'accès pour le camion de collecte (voir article 3.3.1), il peut y être substituée une collecte en point de regroupement (bacs collectifs roulants, de couleurs identiques aux bacs roulants individuels).

- ✓ **En apport volontaire**, dans des colonnes spécifiques, pour les **déchets recyclables** :
  - ⇒ Colonnes avec un **plastron jaune** pour les emballages ménagers : Bouteilles et flacons plastiques, film plastique et sac plastique, cartonnettes, briques alimentaires, boîtes de conserves vides, canettes et aérosols, pot de yaourt, barquette polystyrène et barquette transparente, capsules de café...
  - ⇒ Colonnes avec un **plastron bleu** : pour les papiers
  - ⇒ Colonnes avec un **plastron vert** : pour le verre ménager
  
- ✓ **En déchèterie**, pour les **déchets ou objets** remplissant les conditions définies par le **règlement fixant le fonctionnement des déchèteries**.

## ARTICLE 3 - LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

### 3.1 – DEFINITION

Les déchets ménagers résiduels sont des déchets ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage. Ces déchets sont collectés et pourront être valorisés soit par incinération ou par enfouissement.

**Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent règlement de collecte :**

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers
- b) Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, assujettis à la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères, pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières et déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux
- c) Les déchets provenant des bâtiments publics (écoles, hôpitaux, administrations) dès lors qu'ils sont présentés dans les mêmes conditions de ramassage que les déchets des particuliers.

**Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.**

**Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent règlement de collecte :**

- a) Les déchets issus de la collecte sélective des emballages, du verre et des papiers
- b) **Tout déchet qui pourrait avoir une filière de traitement spécifique notamment en déchèterie**
- c) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers

- d) Les déchets verts issus des jardins privés ou publics
- e) Les objets, qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules. Les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers de menuiserie et carrelage, de plomberie, et tout autre objet
- f) Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides), les piles
- g) Les déchets liquides même en récipients clos
- h) Les pneumatiques, les batteries...

*Cette liste n'est pas exhaustive.*

## 3.2 – OUTILS DE PRECOLLECTE

---

### 3.2.1 – Dotation

Pour la collecte en porte à porte ou en bac de regroupement, le SMIEEOM Val de Cher met à disposition un **bac roulant** à chaque usager. Ce bac roulant, normalisé, conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs, est réservé uniquement à la collecte des déchets ménagers résiduels. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins sous peine d'être retiré par le SMIEEOM VAL DE CHER.

Les bacs roulants (gris à couvercle bordeaux et identifiés « SMIEEOM VAL DE CHER ») sont personnalisés par un système d'identification autocollant (Logo du SMIEEOM, adresse du lieu de collecte, code barre) et identifiés par une puce. L'usager doit en assurer la garde.

Tout autre bac non-conforme présenté le jour de la collecte ne serait pas ramassé.

### REGLE DE DOTATION POUR LES USAGERS

---

Pour les particuliers, le volume des bacs roulants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) :

Nombre de personnes	Capacité des bacs en litres
1 à 3	120 L
4 et +	240 L

Exceptionnellement pour les gros producteurs et sur justificatifs, des bacs roulants de volume plus important peuvent être fournis.

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

**Le bac roulant reste la propriété exclusive du syndicat. Il est affecté à une habitation et non à une personne. Cependant, chaque usager en est responsable juridiquement.**

En cas de changement (modification du nombre de personnes dans le foyer, changement de propriétaire ou de locataire), les usagers devront en informer par écrit le SMIEEOM Val de Cher, afin de tenir à jour le fichier informatique.

**Les usagers ne doivent pas échanger leur bac roulant entre eux.  
En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac roulant sur place.**

Les interventions de livraison ou d'échange seront réalisées par le SMIEEOM VAL DE CHER ou son prestataire, selon un planning annuel.

### 3.2.2 – Usage des bacs

Seul l'usage des bacs mis à disposition par le SMIEEOM Val de Cher, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Les bacs devront être obligatoirement fermés et leur contenu ne doit pas être tassé afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

L'emploi d'autres contenants est interdit.

Il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte.

Il est interdit de jeter des emballages en verre (bouteilles ou pots en verre) dans les bacs. Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, avant, pendant et après la collecte. De même qu'est interdit tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un bac.

### 3.2.3 – Entretien, maintenance

**L'entretien courant du bac roulant incombe à chaque usager qui doit le maintenir en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement (lavage, désinfection).**

- ➔ Par mesure d'hygiène, il est recommandé de mettre les ordures ménagères dans des sacs fermés avant de les déposer dans le bac roulant.
- ➔ En cas de **détérioration du bac roulant**, l'utilisateur prévient le **0 800 350 103** (numéro gratuit), service chargé de la gestion des bacs (mise à disposition, changement de volume, réparation).
- ➔ En cas de **vol**, l'utilisateur doit déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en adresser une copie au SMIEEOM Val de Cher en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer). L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la plainte reçue au syndicat.
- ➔ En cas de casse sur un bac mis à disposition depuis moins de 3 ans, le remplacement pourra être facturé si la détérioration du bac est liée à un usage anormal de celui-ci (surcharge, déchets non conformes, matière inflammables). Le coût facturé sera fonction de la taille du bac et des prix en vigueur au moment de l'incident.

### 3.2.4 – Identification

Les données recueillies, pour la mise à disposition du bac, sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données personnelles demandées sont : Nom, Prénom, Adresse, Téléphone, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire/locataire, assistante maternelle, gîtes...

Ces informations personnelles ne sont pas contenues dans la puce, cette dernière servira à des fins statistiques (nombre de bacs levés par tournée, nombre de levées du bac par année... grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte).

Chaque usager peut obtenir un droit de regard sur sa fiche, sur demande écrite.

## 3.3 - COLLECTE

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser la collecte des déchets ménagers résiduels.

### 3.3.1 – Définition

La collecte en porte à porte s'exécute sur toutes les **voies publiques** ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du code de la route.

Dans ses actions de collecte, le SMIEEOM Val de Cher applique les recommandations métiers de la CNAMTS (R437) ainsi que les évolutions, applicable depuis le 20 novembre 2008, en complément du respect des textes réglementaires en vigueur. La R437 rappelle aux collectivités locales (aménagement de l'espace urbain, donneurs d'ordre et/ou opérateurs) leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.





Cette obligation **concerne les chefs d'établissements dont tout ou partie du personnel**, titulaire ou non titulaire qui effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte).

En outre, cette recommandation impose :

- **L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière**
- **L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La **largeur de la voie** est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements
- Les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** (un diamètre de 20 m est nécessaire pour un retournement sans manœuvre)
- Les arbres et les haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres du sol**

**Pour les impasses, chemins sans issue du domaine public et dans le cas d'habitation éloignée du point de collecte**, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche permettant le passage du véhicule de collecte. Dans ces cas particuliers et à titre exceptionnel, il pourra être mis à disposition des **bacs de regroupement** dont l'utilisation devra être partagée avec l'ensemble des usagers concernés. L'emplacement de ces bacs sera défini par le SMIEEOM VAL DE CHER en concertation avec les services municipaux de la commune concernée. Ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public.

La structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est **de 26 tonnes**.

**Pour les voies en limitation de tonnage**, la municipalité concernée devra fournir au syndicat et au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte. En aucun cas, le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

### 3.3.2 – Présentation des bacs roulants

Un état des lieux du parc de bac devra être réalisé par le prestataire de collecte dans les 6 mois après la prise du marché.

#### a) Point de collecte

Les bacs roulants doivent être déposés **en vue** et **en libre accès** sur le trottoir ou au bord de la route, à **proximité du passage** du véhicule de collecte, sans pour autant gêner la circulation des piétons.

## b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le syndicat en concertation avec les collectivités adhérentes. La collecte des ordures ménagères est assurée par notre prestataire selon un **planning de collecte** hebdomadaire.

Les **jours de collecte** seront portés à la connaissance des usagers au moyen des différents supports de communication (l'Eco du Tri, le site Internet, bulletins municipaux, boitage...).

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 4 H et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer à 21 H, du lundi au vendredi (samedi en cas de jours fériés). Cependant, les horaires de passage ne sont pas fixes afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne, d'accident ou autre évènement exceptionnel (aléas climatiques ...).

**Il est demandé aux usagers de sortir leur bac roulant la veille au soir du jour de collecte et le rentrer, dès que possible, après le vidage.**

## c) Consignes de collecte

**Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.**

Le SMIEEOM Val de Cher se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte d'un bac si le contenu n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.1, dudit règlement.

Seul l'ambassadeur de tri du SMIEEOM Val de Cher est habilité à contrôler le contenu des bacs et des sacs présents dans les bacs, avant le passage de la collecte des ordures ménagères.

Ce contrôle s'effectue en deux interventions :

- Le constat : Un autocollant sera apposé sur le bac si l'ambassadeur de tri identifie des déchets qui ne rentrent pas dans la catégorie des ordures ménagères (ex : déchets recyclables : papier, cartons, déchets verts etc.). Cet autocollant vise à informer l'utilisateur que des déchets non conformes sont présents dans son bac, c'est un acte préventif, le bac sera collecté.
- La vérification : Si l'ambassadeur de tri constate une nouvelle fois des erreurs de tri, **le bac ne sera pas collecté**, un scotch sera appliqué sur le bac.  
Les équipiers de collecte ont pour consigne de ne pas collecter le bac roulant si celui-ci est marqué d'un scotch.

Le bac roulant doit être présenté avec son **couvercle fermé** et la **poignée côté voie**. Les sacs déposés à terre ou sur le couvercle du bac roulant ne seront pas collectés pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Afin de faciliter son vidage, il est recommandé de **charger son bac roulant sans excès** (sans tassage).

**Les déchets ménagers résiduels doivent obligatoirement être présentés dans le bac roulant estampillé SMIEEOM Val de Cher (bac gris à couvercle bordeaux).**

Les **déchets** qui auraient pu être **déversés accidentellement** du fait de la collecte doivent être balayés et chargés à la pelle dans l'engin de collecte.

#### d) Report de collecte

**Les collectes sont assurées normalement les jours fériés, à l'exception des : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.** Si la collecte tombe l'un de ces trois jours, celle-ci est décalée au lendemain, ainsi que les tournées qui suivent dans la même semaine, jusqu'au samedi.

**En cas d'intempéries** (neige, verglas, tempêtes, inondations, canicule, barrière de dégel...), les collectes peuvent être annulées ou décalées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel après concertation avec le prestataire.

Dans ce cas, la collecte est reportée à la semaine suivante. Si votre poubelle est trop petite pour contenir les déchets des deux semaines, déposez les sacs supplémentaires à côté du bac roulant. Ils seront exceptionnellement collectés.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

#### e) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), le syndicat recommande à la collectivité compétente de **prévenir le syndicat une semaine à l'avance** de la nature, de la durée des travaux et de préciser les voies concernées, par l'envoi d'un arrêté précisant si le camion de collecte est autorisé à collecter pendant les travaux.

**Si le passage n'est pas autorisé, alors des points de regroupement de bac seront à définir aux extrémités des voies barrées.**

**RAPPEL :** Seuls le syndicat et le prestataire pourront apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte.

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune :

- Soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis,
- Soit en les faisant apporter par les moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

**Dans le cas où la commune ne prévient pas le syndicat, le syndicat ou son prestataire ne pourront être tenus pour responsables en l'absence de collecte.**

### 3.3.3 – Cas de surplus occasionnel d'OMR

En cas de surplus occasionnel, les usagers devront prendre contact avec le syndicat.

### 3.3.4 – Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille ou récupération dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes qu'une personne assermentée ou spécialement autorisées par le SMIEEOM Val de Cher.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMIEEOM Val de Cher, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

## **3.4 - GESTION DES RECLAMATIONS**

Les usagers peuvent porter réclamation auprès du syndicat par téléphone, mail, courrier, ainsi que par l'intermédiaire de leur mairie.

## **ARTICLE 4 - LES DECHETS RECYCLABLES**

Les déchets recyclables sont des matériaux que l'on peut techniquement recycler. Pour qu'un déchet soit recyclé, il faut qu'il soit récupéré dans le cadre d'une **collecte sélective**.

Le tri est une action nécessaire pour séparer les déchets recyclables de ceux qui ne le sont pas et veiller ainsi à préserver l'environnement.

La participation active de chacun d'entre nous dans la gestion de ses propres déchets est donc indispensable. La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le syndicat et les éco-organismes.

En ce sens, le SMIEEOM Val de Cher a mis en place des « **ECO-POINTS** » qui se composent de trois colonnes d'apport volontaire.

## 4.1 – LES « ECO-POINTS »

### 4.1.1 – Définition

La collecte se réalisant en **apport volontaire**, le syndicat a doté chaque commune adhérente de points d'apport volontaire, dénommés « **ECO-POINTS** ».

Le nombre d'ECO- POINTS varie en fonction de la population (1 point pour 250 habitants), de la quantité de déchets collectés. Le SMIEEOM souhaite tendre à l'avenir vers 1 point pour 200 habitants.

**Ces « ECO-POINTS » sont composés, au minimum, de 3 colonnes disposant d'un code couleur différent en fonction du tri à réaliser :**

- Colonnes avec un **plastron jaune** : pour les emballages ménagers
- Colonnes avec un **plastron bleu** : pour le papier
- Colonnes avec un **plastron vert** : pour le verre ménager

Les colonnes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire sont la **propriété exclusive du syndicat**.

- Volume des colonnes :

Type de colonnes	Emballage	Papier	Verre
Aérienne	4 m3	4 m3	4 m3
Enterrée	5 m3	5 m3	4 m3

Le système de préhension est à simple crochet et le vidage s'effectue sur ridelle pour la plupart. Chaque colonne est identifiée grâce à une numérotation propre. Ces colonnes satisfont à l'ensemble des normes en vigueur.

### 4.1.2 – Implantation

Les sites d'implantation sont définis en concertation entre le SMIEEOM Val de Cher, les communes et le prestataire de collecte, afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

- **Critères de sécurité**, pour les interventions de vidage :
  - Absence de fils électriques ou téléphoniques (hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol)
  - Absence de ligne haute tension

- **Critères d'accès :**
  - o Stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation
  - o Voie d'accès et zone de stationnement adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules
  - o Elagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 m du sol)
  
- **Critères d'entretien et d'intégration paysagère :**
  - o Les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les colonnes dans leur environnement (haie, claustra...) sont à la charge des communes

L'implantation des Eco-points doit se faire sur le **domaine public**. Dans le cas contraire, une **convention** pourra être signée entre le propriétaire, le syndicat, la commune, afin de fixer la responsabilité de chacun.

#### 4.1.3 – Dépôt des déchets dans les colonnes

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans les colonnes.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, il est recommandé de ne pas déposer le verre entre 21 heures et 8 heures.

#### **Les usagers doivent respecter la propreté des « ECO-POINTS » !**

**Les dépôts de déchets au pied des colonnes sont interdits. Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le code pénal (art. R632-1 et R635-8 du code pénal).**

**En effet, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le maire peut établir un constat des infractions pénales et démarrer une procédure administrative en fixant par arrêté municipal des amendes, des astreintes ou des consignations.**

#### 4.1.4 – Maintenance et entretien

**L'entretien** (intérieur et extérieur) et la **maintenance** des colonnes (dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) sont à la charge du syndicat.

**L'entretien des plateformes et des abords des colonnes** en cas de dépôts sauvages est à la charge des communes (délibération du 14 octobre 2002).

## 4.2 – LES DECHETS RECYCLABLES

---

Ces listes ne sont pas limitatives, elles pourront évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Les déchets recyclables comprennent les catégories suivantes :

### 4.2.1 – Les emballages ménagers

Les colonnes avec un **plastron jaune** sont destinées à la collecte des :

- **Bouteilles et flacons en plastique uniquement**
- **Les pots de type : yaourts, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées...**
- **Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, en plastique ou polystyrène**
- **Les films et sacs plastiques**
- **Cartonnettes, briques alimentaires (mises à plat)**
- **Boîtes métalliques (conserves vides, canettes et aérosols)**

### 4.2.2 – Les papiers

Les colonnes avec un **plastron bleu** sont destinées à la collecte des :

- **Journaux, magazines et revues**
- **Prospectus publicitaires**
- **Annuaire**
- **Catalogues**
- **Enveloppes avec ou sans fenêtre**
- **Courriers, pages de cahier**

**Ne sont pas compris dans cette catégorie – A mettre avec les ordures Ménagères :**

- Les papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires souillés
- Papier photo, papier cadeau, papier peint
- Pochettes ou classeurs

### 4.2.3 – Le verre ménager

Les colonnes avec un **plastron vert** sont destinées à la collecte des **bouteilles, pots et bocaux en verre**, sans couvercle ni bouchon.

**Ne sont pas compris dans cette catégorie – A déposer en déchèterie :**

- Les ampoules et néons,
- Les vitres
- La vaisselle cassée, faïence et porcelaine

## 4.3 - COLLECTE

---

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte pour réaliser la collecte des déchets recyclables.

### 4.3.1 – Définition

La collecte des déchets recyclables s'exécute sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles de la route et les recommandations de la CNAMTS (R437).

### 4.3.2 – Manutention des colonnes d'apport volontaire

#### a) Consignes de collecte

Les colonnes vidées sont toujours déposées sur leur fond, à l'emplacement même où elles se trouvaient avant la collecte, en respectant le bon alignement et le bon sens.

Les **déchets** qui auraient pu être **déversés accidentellement** du fait de la collecte doivent être balayés et chargés à la pelle dans l'engin de collecte. (Attention au souillage des déchets dans ce cas).

**S'il existe des dépôts de déchets ménagers recyclables au pied des colonnes (en cas de saturation par exemple), le prestataire devra les collecter.**

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne sont manifestement pas conformes aux définitions du présent règlement (cas des dépôts sauvages de déchets bruts), le prestataire ne doit pas collecter ces déchets et doit les laisser sur place.

**Lors des interventions de collecte, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait. Le prestataire est responsable du balisage et de toute la mise en sécurité pendant les manœuvres.

#### b) Fréquences, horaires et jours de collecte

La **fréquence et les jours de collecte** des conteneurs sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte. Ce dernier devant adapter la fréquence de collecte au taux de remplissage constaté de manière à éviter tout débordement.

Un **planning de collecte** a été établi, il permet de donner une « tendance ».

L'entreprise pourra procéder à la collecte des colonnes d'apport volontaire du lundi au samedi, à partir de 5 heures du matin, jusqu'à 20 heures au plus tard le soir.

Les différents **itinéraires des tournées** sont fixés par le prestataire.



Ils doivent tenir compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité, des campings, des jours de marché, afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation. Ils pourront à tout moment faire l'objet d'ajustement ou de modification.

c) Report de collecte

**En cas de jour férié, la collecte n'est pas réalisée, elle est donc décalée**, le prestataire fera en sorte de rattraper au plus vite son retard afin d'éviter tout débordement.

**En cas d'intempéries** (neige, verglas, tempêtes, inondations, barrière de dégel...), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Le prestataire fera en sorte de rattraper au plus vite son retard afin d'éviter tout débordement.

**En cas de perturbation du service** (grèves, pannes...) il appartiendra au prestataire d'informer le syndicat, ainsi que la population concernée par tous les moyens appropriés (affiches, prospectus...).

d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), le syndicat recommande à la collectivité compétente de **prévenir le syndicat à l'avance** de la nature, de la durée des travaux et de préciser les voies concernées (*Cf. article 3.3.2 e*).

En fonction de la durée des travaux, les colonnes pourront être déplacées (sous réserve de trouver un emplacement répondant aux critères fixés aux 5.2.2), afin d'assurer la continuité du service auprès des usagers.

**Si une commune souhaite déplacer un point d'apport volontaire, le SMIEEOM Val de Cher devra être alerté et consulté dans le choix du nouvel emplacement.**

Seul le SMIEEOM Val de Cher ou son prestataire pourra procéder au déplacement des colonnes. Les communes et autres entreprises ne sont pas autorisées à effectuer ce type de manutention.

e) Maintenance

Le SMIEEOM Val de Cher et le prestataire se coordonneront pour prévoir le déplacement des colonnes et effectuer les diverses opérations de maintenance sur les équipements (réparation, nettoyage, remplacement etc.).

## ARTICLE 5 – LES DECHETERIES

Les déchèteries sont des espaces clos et gardiennés, faisant l'objet **d'un règlement intérieur spécifique** (*Règlement adopté en Comité Syndical, le 14 octobre 2009 par délibération 34-2009 et modifié le 23 février 2015 par délibération 3-2015*).

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés ou comme des déchets recyclables pourront être accueillis en déchèteries, se référer au règlement en vigueur.

## ARTICLE 6 – LA PREVENTION

Le syndicat favorise tous les gestes de prévention, dans la mesure où ils contribuent à réduire le tonnage de déchets collectés et traités par le syndicat.

**Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de gestes du quotidien qui sont encouragés par le SMIEEOM Val de Cher :**

- Utilisons nos déchets de cuisine ou de jardin, en fabriquant notre compost ou en adoptant une poule
- Indiquer le **STOP PUB** sur la boîte aux lettres (disponible dans votre mairie ou au syndicat)
- **Boire l'eau du robinet**
- Le fait maison : du jardin à nos assiettes
- Choisir le **bon conditionnement et le bon produit** (produits en vrac, produits réutilisables à l'inverse des jetables, produits en éco-recharge, produits avec peu d'emballage, produits concentrés...)
- Préférer **les sacs réutilisables**
- **Limiter les impressions papier** et privilégier les impressions recto/verso
- **Economiser les piles** en utilisant des produits sans piles ou sinon favoriser les piles rechargeables
- **Réutiliser** ce qui peut l'être
- Bricoler, réparer pour allonger la vie d'un appareil
- Donner, vendre, emprunter, louer

**Il est rappelé qu'il est strictement interdit de brûler des déchets ménagers à l'air libre.  
Cette interdiction est formulée à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.**

## ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

### 7.1 – LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Créée par la loi du 13 août 1926, son régime est fixé par les articles 1520 à 1526, du Code Général des Impôts.

Cette taxe a été instituée au syndicat, le 11 mars 1974.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la taxe foncière des propriétés bâties. La TEOM s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties (y compris les garages, hangars...) ainsi qu'à toutes les propriétés qui sont temporairement exonérées de la taxe foncière.

Certains bâtiments peuvent toutefois être exonérés de droit, (selon le code général des impôts), tels que :

- Les usines ou locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'état, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement, d'assistance et affectés à un service public.

Lors du Comité Syndical du 30 mars 2005, il a été voté un coefficient lié au service rendu (coefficient différent en fonction du nombre de collectes) et a été mis en place un mécanisme de lissage des taux sur 5 ans.

Lors du Comité syndical du 11 octobre 2007 (délibération n°27-2007), il a été décidé de prolonger la période de lissage jusqu'en 2014 et d'aboutir à un taux unique sur chaque zone. Le coefficient de pondération a été réactualisé lors du comité syndical du 13 octobre 2010 (délibération n° 20-2010).

Le taux de TEOM est révisé chaque année en fonction des prévisions budgétaires.

## 7.2 – LA REDEVANCE SPECIALE

---

### 7.2.1 – Règlements

Si pour les collectivités, la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des **déchets courants des entreprises, commerces, artisans**, relèvent d'une compétence facultative.

La réglementation (Article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : **La redevance spéciale**.

Cette loi applicable **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993** concerne les communes, les communautés de communes et les syndicats mixtes qui n'ont pas instauré la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la R.E.O.M) et qui assurent l'élimination de ces déchets assimilés aux déchets ménagers.

Elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés (mais peut être fixée forfaitairement pour les petites quantités).

La loi de finance de 2006 a rappelé que cette redevance relève de la compétence de la collectivité qui exerce la collecte, y compris quand il s'agit d'un syndicat mixte, même si, du fait du régime dérogatoire, les collectivités adhérentes au syndicat continuent de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la T.E.O.M)

## EXPERIMENTATION D'UNE SECONDE COLLECTE POUR LES METIERS DE BOUCHES

Une seconde collecte pour les ordures ménagères pourra être mise en place dans le cadre d'une redevance spéciale pour les métiers de bouches, cette collecte pourra être déclenchée si au moins sept entreprises d'une même commune la sollicitent. Cette seconde collecte sera proratisée selon le nombre de semaines concernées.

### 7.2.2 – Définition

La redevance spéciale englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets assimilés, à savoir :

- La collecte des déchets assimilables,
- Le transfert,
- Le transport et le traitement des déchets assimilables,
- La fourniture et la maintenance des bacs roulants,
- Les frais de fonctionnement du service.

Une **convention de service** est signée entre le syndicat et le redevable (entreprises, commerces, artisans et services), elle fixe les responsabilités des contractants.

Dans le cadre du syndicat, il a été décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour les administrations du territoire, les services communautaires (gens du voyage etc.), les établissements de santé et scolaires, les syndicats et les campings.

### 7.2.3 – Tarification

Le **montant de la redevance spéciale forfaitaire annuel** (Ra) est calculé de façon forfaitaire en fonction :

- D'un tarif au litre annuel (T)
- Du volume du bac roulant en possession du redevable (V)
- Du nombre de bacs roulants par capacité en possession du redevable (A)

**La formule de calcul pour une collecte par semaine par an est la suivante :**

$$Ra = V \times T \times A$$

Le **tarif au litre annuel** collecté est fixé par délibération du Comité Syndical.

Par défaut, le nombre de semaines d'activité est :

- ✓ De 52 pour l'ensemble des producteurs
- ✓ De 40 semaines pour les établissements scolaires



Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur (camping notamment) apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

La grille tarifaire sera communiquée par courrier à l'ensemble des assujettis.

#### 7.2.4 – Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont établies dans chaque convention (tarif, modalité de paiement).

Le mode de facturation, présenté dans le tableau ci-dessous, a été modifié lors du Comité Syndical du 12 octobre 2011, délibération 29-2011

	<b>Modes de facturation</b>	<b>Facturation établie le</b>
<b>Campings</b>	Forfaitaire (Coefficient en fonction du nombre de semaines d'ouverture) Production limitée à 1980 L par semaine	1 fois par an au 15 octobre
<b>Collectivités territoriales</b> (Communes, communautés, syndicats)	Forfaitaire (y compris pour aires d'accueil gens du voyage) ⇒ Ecoles : application d'un coefficient de 40/52	1 fois par an au 15 octobre
<b>Etablissements scolaires Publics</b> (Collèges et Lycées)	Forfaitaire (Application d'un coefficient de 40/52)	4 fois par an (trimestre) Dernière facture de l'année établie au 1 <sup>er</sup> décembre
<b>Etablissements de Santé Publics</b> (Hôpitaux, Maisons de retraite et IME)	Forfaitaire	1 fois par an au 1 <sup>er</sup> décembre

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **8.1 – LITIGES**

En cas de litiges avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le **SMIEEOM VAL DE CHER** :

22, rue de Gâtines

41110 SEIGY

Tél : 02.54.75.76.66

smieeom.val2c@orange.fr - www.smieeom.fr

## 8.2 CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

---

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ou par le représentant légal ou par les services du SMIEEOM Val de Cher.

L'utilisateur qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R. 632-1 et R. 664-2 du Code Pénal, par les articles R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement, ainsi que par l'article R.412-51 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations. Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

## 8.3 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès du SMIEEOM Val de Cher, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## 8.4 – APPLICATION DU REGLEMENT

---

### 8.4.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de la délibération du Comité Syndical.

### 8.4.2 - Affichage

Le présent règlement est consultable au **siège du syndicat et sur son site Internet**.

#### 8.4.3 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation

#### 8.4.4 – Application du règlement

Une fois adopté en Comité Syndical, il s'impose sur l'ensemble du territoire du syndicat. Il sera transmis à chaque commune adhérente à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le président du SMIEEOM VAL DE CHER, les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Fait à Seigy, le 29 septembre 2022**

**Le Président, Éric Martellière**

SMIEEOM VAL DE CHER  
22 rue de Gâmes  
41110 SEIGY

